



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et de
la Réglementation

ARRÊTÉ

prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

SNDCE

ZI

71240 SENNECEY LE GRAND

N° 2013345-0008

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-01991 du 30 avril 2008 autorisant la société SNDCE à exploiter une usine de traitement de surface sur le territoire de la commune de SENNECEY LE GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 10-00294 du 20 janvier 2010 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R513-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU le rapport de visite et de propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2013, établi suite à l'inspection réalisée le 2 juillet 2013,

VU le rapport de la qualité des eaux souterraines au droit du site réalisé par le bureau d'études Tauw en date du 15 mars 2013 remis le jour de l'inspection,

Considérant les recommandations du bureau d'études Tauw (mandaté par l'exploitant dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines),

Considérant la vulnérabilité du milieu eaux souterraines de par sa profondeur,

Considérant la présence de métaux, de cyanures et de COV dans les eaux souterraines au droit du site,

Considérant d'autre part :

- la nécessité d'effectuer un diagnostic complet de la pollution potentielle,
- la nécessité de définir l'impact de cette pollution et les risques pour l'homme et son environnement,
- que les niveaux de dépollution à atteindre doivent être examinés en fonction du contexte,
- que la réhabilitation des sols doit être réalisée par des méthodes adaptées au milieu rencontré et aux objectifs de dépollution recherchés,

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la société SNDCE définisse l'impact de son activité sur l'environnement et les mesures de sécurité qu'elle met en œuvre en les justifiant,

Considérant que les activités du site sont soumises à garanties financières selon les listes définies en annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2013 à la connaissance du demandeur,

VU le courrier de l'exploitant du 27 septembre 2013 demandant un délai pour lui permettre de recevoir les réponses à son appel d'offres,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

La Société SNDCE est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, de respecter les prescriptions indiquées dans les articles suivants.

Article 2 :

L'exploitant fait réaliser :

- un diagnostic environnemental concernant les sols, les eaux de surface et souterraines en mettant en place un réseau de mesures adaptées,
- un schéma conceptuel dont les objectifs sont à l'article 2.2,
- un plan de gestion dont les objectifs sont à l'article 2.3 et si nécessaire les travaux de dépollution.

Le diagnostic environnemental et le schéma conceptuel est à transmettre au Préfet sous 7 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Un rapport présentant le plan de gestion (décrit à l'article 2.3) devra être réalisé et transmis au Préfet sous 9 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

2.2 – Le schéma conceptuel

Le schéma conceptuel devra notamment permettre de préciser les relations entre :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques (ce qui détermine l'étendue des pollutions),
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition, et les ressources naturelles à protéger.

Dans le cadre de la démarche d'un plan de gestion, le schéma conceptuel est amené à évoluer de manière itérative d'une configuration initiale, qui consiste à caractériser l'état du site et des milieux concernés par le projet de réaménagement, vers la représentation du projet dans sa configuration finale.

2.3 – Le plan de gestion

L'ensemble de la démarche devra reposer sur un processus itératif entre :

- la connaissance des milieux, l'acquisition des connaissances sur les populations, sur les ressources naturelles à protéger ainsi que le choix des usages dans un projet de réhabilitation,
- les contraintes réglementaires,
- les mesures de maîtrise des sources de pollution et les mesures de maîtrise des impacts,
- les différentes mesures de gestion,
- un échéancier de réalisation des ces mesures de gestion,

- le devenir et la gestion des déchets (terres excavées, eaux polluées...),
- les outils de conservation de la mémoire et de restriction d'usage,
- le contrôle et le suivi de l'efficacité des mesures de gestion.

Le périmètre à prendre en compte sera déterminé par le schéma conceptuel et les différentes investigations réalisées sur site et hors site.

Article 3 :

L'exploitant procède à la suppression de la totalité des sources de pollution du site selon un planning de travaux transmis au préfet sous 9 mois à partir de la date de notification du présent arrêté. Un rapport de fin de travaux est remis à l'inspection des installations classées.

Si, pour des impératifs techniques ou économiques, l'exploitant ne peut procéder à la suppression des sources de pollution, il devra :

- justifier des impératifs techniques ou économiques,
- proposer les moyens à mettre en œuvre pour contenir la pollution sur le site et empêcher sa migration vers l'extérieur,
- proposer un délai de réalisation des mesures prescrites à l'alinéa précédent.

L'exploitant définit et engage les actions nécessaires visant à réduire la pollution des eaux souterraines attribuable aux activités du site selon le planning de travaux susvisé.

Les choix de dépollution sont retenus sur la base d'un bilan « coûts - avantages ».

Article 4 :

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des études prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Le Préfet est tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 5 :

Une surveillance à minima semestrielle de l'impact de la pollution sur le milieu extérieur est réalisée en parallèle de la réalisation des prescriptions susvisées. Cette surveillance est effectuée sur les eaux souterraines au moyen du réseau de piézomètres en place sur site et hors site. A minima, les paramètres suivants sont analysés :

- métaux : Cu, Zn, Sn, Cd, Ag, Cr III, Cr VI,
- cyanures,
- solvants chlorés,
- COV,
- pH
- nitrites

Les résultats sont commentés et transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 6 : Garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de

contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les installations existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sennecey-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sennecey-le-Grand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône et Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SNDCE.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 9 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution et copies

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Sennecey-le-Grand, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MACON, le 1,1 DEC. 2013
 Le préfet,
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale de la
 Préfecture de Saône-et-Loire
 Catherine SÉGUIN